

## Arrêt

n° 69 426 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2011 par X, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante représentée par Me C. PRUDHON loco Me B. SOENEN, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous êtes de citoyenneté russe et d'origine ethnique arménienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez née en Arménie. A l'âge d'un an vous auriez déménagé en Russie, dans la région de Tver, avec vos parents et votre frère. Vous y auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

*Vos parents [N. V.] et [V. L.] (SP : 6.233.506.) auraient quitté la Russie le 13 mars 2008. Ils ont demandé l'asile en Belgique pour des faits étrangers aux vôtres le 17 mars 2008. La décision de refus*

*d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été confirmée par le C.C.E le 26 janvier 2009.*

*Votre frère [V. E.] (SP : 6.492.300) aurait quitté la Russie le 12 septembre 2009. Il a demandé l'asile en Belgique le 21 septembre 2009 pour des faits étrangers aux vôtres. La décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été confirmée par le C.C.E le 23 septembre 2010.*

*Depuis le départ de vos parents et de votre frère, vous vivriez soit à Moscou soit à [T.] chez deux de vos amies.*

*Début d'avril 2010, vous auriez été engagée dans un salon de coiffure de la ville de [T.]. Un homme nommé [D. P.] qui venait régulièrement au salon de coiffure aurait commencé à vous harceler pour sortir avec vous. Il vous aurait suivi partout dans la ville.*

*Le 15 avril 2010, il se serait rendu au domicile de votre amie dans la périphérie de [T.]. Il vous aurait offert un bouquet de fleur. Après lui avoir demandé de partir, il vous aurait frappé vous et votre amie. Il aurait également tenté de vous violer. Votre amie aurait appelé la police qui serait arrivée après que l'homme se soit enfui.*

*Suite à cet incident, vous ne seriez plus retournée travailler. Vous parents vous auraient conseillé de venir les rejoindre en Belgique. De mi-avril 2010 à juin 2010, vous seriez restée chez votre amie et vous rendriez de temps en temps à Moscou pour les modalités administratives de votre voyage.*

*Vous auriez obtenu un visa du Consulat grec de la ville de [T.] grâce à une agence de voyage, vous auriez pris l'avion le 5 juin 2010 pour la Grèce. Vous y auriez séjourné deux jours avant de prendre un second avion pour la Belgique. Vous seriez arrivée le 8 juin 2010 et avez demandé l'asile le 11 juin 2010.*

## **B. Motivation**

*Votre demande d'asile est motivée par le fait que vous auriez été harcelée par un dénommé [D. P.] de début avril 2010 à mi avril 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez les documents suivants: vos diplômes, votre acte de naissance ainsi que l'acte de mariage de vos parents. Force est de constater que ces documents ne permettent pas d'établir les raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays.*

*Partant, en l'absence de tout document, la crédibilité de votre demande d'asile repose sur vos déclarations.*

*Tout d'abord, je constate que vous ne pouvez fournir aucune information concrète sur l'homme qui vous aurait suivi du premier au quinze avril 2010. En effet, mis à part le fait qu'il s'appelle [D. P.], vous ne savez pas d'où il vient, ni où il habite, ni son métier, ni sa situation familiale. (CGRA p.7). Par ailleurs, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas porté plainte contre cet homme, vous avez déclaré que vous ne connaissiez ni son identité ni son adresse (CGRA p.7). Vous avez, également, déclaré que vous n'aviez pas porté plainte car vous n'étiez pas certaine de sa véritable identité (CGRA p.8). Je constate, en outre, que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur l'identité de cet homme (CGRA p.7). Dans ces conditions, au vu du manque d'information précise sur cet homme et en raison de votre absence de démarche pour vous en procurer, il n'est pas permis d'établir la véritable identité de cet homme. Cette absence de précisions élémentaires concernant la personne que vous prétendez craindre ne permet pas de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Deuxièmement, je constate que vous avez bénéficié de la protection de vos autorités nationales dans la mesure où la police se serait rendue au domicile de votre amie lors de l'incident du 15 avril 2010. Lorsque la police est arrivée au domicile de votre amie votre agresseur s'était déjà enfui (CGRA p.8). Relevons, par ailleurs, que vous n'avez pas porté plainte en raison du fait que vous n'étiez pas certaine de son identité (CGRA pp 7 et 8).*

*Enfin, je constate que vous êtes restée chez votre amie du 15 avril 2010 à votre départ en juin 2010 alors que vous saviez que cet homme y était venu une fois et qu'il avait dit qu'il allait revenir (CGRA*

p.6). Votre séjour prolongé dans un endroit dans lequel vous étiez susceptible de revivre un incident est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations sont à ce point imprécises qu'elles ne permettent pas d'établir que les faits que vous invoqués relèvent d'une crainte fondée de persécution telle qu'elle est visée dans la Convention de Genève relative au Statut des réfugiés ou indiquent un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire. Relevons au surplus, que vous avez bénéficié de la protection que vos autorités nationales étaient en mesure de vous procurer compte tenu du manque d'information précise dont elle disposait sur cet homme.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

**3.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 51/4, § 1, 2<sup>ème</sup> alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980 ; violation de l'exigence de connaissance des langues – articles 57/4 de la loi du 15.12.1980 ; violation d'une exigence de forme substantielle* ».

**3.2.** Elle prend un second moyen de la « *violation de l'art. 48/3, 48/4 et 48/5, § 1 et 2 de la loi dd. 15.12.1980, erreur manifeste* ».

**3.3.** En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **4. Remarques préalables.**

**4.1.1.** La requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa et § 3, ainsi que l'article 57/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif que la décision entreprise n'a pas été valablement signée. Elle considère en effet que le Commissaire adjoint, Madame E. VISSERS, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.

**4.1.2.** Concernant le premier moyen relatif à l'incompétence alléguée du Commissaire adjoint, Madame E. VISSERS, pour signer des décisions rédigées en français, le Conseil constate qu'aucune des dispositions visées au moyen n'empêche les Commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique. Le Conseil rappelle en outre que le Commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que les Commissaires adjoints n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir en ce sens : doc. parl. Chambre, n°689/10, p. 55 et 689/1, p.12 ainsi que notamment, CE, n° 109.658 du 6 août 2002 ; CE, n° 111.642 du 17 octobre 2002. C.E., n° 111.714 du 18 octobre 2002 ; C.E., n° 168.424 du 2 mars 2007 et C.E., n° 187.918 du 14 novembre 2008).

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation telle que formulée dans la requête introductive d'instance.

**4.2.** Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de

l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**5.1.** Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison des imprécisions qui ne permettent pas d'établir que les faits invoqués relèvent d'une crainte fondée de persécution telle que visé dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou indiquent un risque réel de subir des atteintes graves relevant de la protection subsidiaire.

Ainsi, elle estime notamment que la requérante a bénéficié de la protection de ses autorités nationales et que sa demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle relève que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile, à savoir ses diplômes, son acte de naissance ainsi que l'acte de mariage de ses parents, dès lors qu'ils sont étrangers aux faits allégués par la requérante, ne permettent pas d'établir les raisons à l'origine de sa fuite de son pays d'origine.

**5.2.** Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

**5.3.** En l'espèce, le Conseil constate que l'absence de rattachement à la Convention de Genève des faits présentés par la requérante à la base de sa demande de protection internationale se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En effet, la requérante invoque exclusivement des faits d'agression et de tentative de viol dont elle aurait fait l'objet de la part d'un acteur non étatique étant un certain [D.P.], ce que confirment également les termes mêmes de la requête.

Force est, par conséquent, d'observer, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

**5.4.** Par conséquent, et au vu des arguments en présence, une question centrale doit être tranchée : la requérante démontre-t-elle que son Etat d'origine ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule, en effet, que :

*« §1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*[...]*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§2.[...]*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1a) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]* ».

**5.5.** A cet égard, le motif de l'acte attaqué relatif à l'incapacité de la requérante à établir qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une protection de ses autorités nationales se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En effet, la requérante a déclaré ne pas avoir porté plainte contre son prétendu agresseur en raison du fait qu'elle ne connaissait ni son identité ni son adresse et qu'elle n'était pas certaine de sa véritable identité. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication, dans la mesure où, en raison de la gravité de la situation alléguée, elle aurait dû essayer de se renseigner et aurait dû, quoi qu'il en soit, porter plainte auprès des instances de police.

En outre, il convient de relever que suite à son agression et à celle de son amie, la police est intervenue puisqu'elle précise : « *Qd il a frappé ma copine, elle a téléphoné à la police et qd la police est venu il était déjà parti* » (rapport d'audition p.6). En l'espèce, elle n'était pas dans l'impossibilité d'obtenir une protection effective de la part des autorités de son pays en telle sorte que son explication, selon laquelle « *Mais comme il n'était plus là la police n'a rien pu faire* » (rapport d'audition p.6), ne permet pas de justifier le manque de démarches entreprises en vue de l'obtention de la protection de son pays.

Par conséquent, ces tentatives de justification ne peuvent être sérieusement retenues, compte tenu, d'une part, de la gravité des faits d'agression dont elle déclare avoir fait l'objet et, d'autre part, dans la mesure où le récit ne laisse transparaître aucune autre indication probante qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une telle protection de ses autorités.

En l'occurrence, il n'est pas établi que la requérante a réellement cherché à obtenir la protection de son pays d'origine, ce qui apparaît incompatible avec l'attitude d'une personne craignant pour sa vie.

Ce motif est pertinent dès lors qu'il porte sur le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la loi précitée du 15 décembre 1980, par rapport à la protection nationale effective visée par l'article 48/5 de cette même loi, à laquelle la requérante n'a pas établi qu'elle ne pourrait avoir accès.

Il suffit à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

**5.6.** La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce point.

Ainsi, concernant l'absence d'informations portant sur son prétendu harceleur, force est de constater qu'elle est uniquement en mesure de préciser le prénom de celui-ci sans fournir plus de précisions. En l'espèce, étant donné qu'il s'agit du point de départ de ses craintes, il est légitime d'attendre plus de précisions à ce sujet. En outre, il est établi à la lumière de son rapport d'audition qu'elle n'a entamé aucune démarche afin de se renseigner sur son prétendu persécuteur puisque à la question de savoir si elle a cherché à se renseigner, elle a répondu : « *non comme j'étais stressé je ne savais pas quoi faire* » (rapport d'audition p.7).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication pour justifier le manque d'informations portant sur des faits vécus personnellement et qui sont à la base de sa demande de protection internationale ainsi que son manque de curiosité. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle n'a pas immédiatement quitté son pays après l'agression mais y est restée encore plusieurs mois. En outre, elle a démontré sa capacité à faire preuve d'initiative dans la mesure où elle s'est souvent rendue à Moscou en vue de l'obtention de documents (rapport d'audition p.6). Dès lors, il n'est pas concevable qu'elle n'ait pas tenté d'entreprendre des recherches afin de se renseigner sur son agresseur.

De plus, elle ne sait préciser la fréquence à laquelle son harceleur se rendait sur son lieu de travail avant son agression et expliquer de manière cohérente la raison de sa persécution puisqu'elle affirme : « *j'avais l'impression d'être contrôlé et surveillé tout le temps et il a essayé de me parler mais je n'ai pas répondu* » (rapport d'audition p.5).

Le Conseil relève que l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises concernant des éléments pourtant fondamentaux de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. De même, le manque d'intérêt ainsi que le manque de démarches entreprises en vue d'obtenir des précisions sur cet homme apparaît incompatible avec l'attitude d'une personne craignant pour sa sécurité. Par conséquent, la requérante ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En se limitant à ces simples explications, la requérante reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cet épisode de son récit et de conférer à celui-ci un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Concernant la charge de la preuve invoquée par la requérante, le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des

indications consistantes et crédibles établissant qu'elle a été victime d'une agression dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in specie*.

Concernant le fait qu'elle soit restée, après sa prétendue agression, chez son amie, elle se borne à affirmer que « *C'était mieux que de rester à la maison toute seule car on était à deux et c'était plus facile pour moi* » (*rapport d'audition p.6*). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où elle a continué de séjourner dans un endroit dans lequel son harceleur était susceptible de la trouver. Dès lors, son attitude est incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa sécurité. A cet égard, le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

**5.7.** Au demeurant, la requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant aux documents déposés, force est de constater que ceux-ci sont étrangers aux faits invoqués et, par conséquent, ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de son récit.

**5.8.** Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la requérante n'a fourni ni dans le cadre de sa demande d'asile, ni à l'appui de sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

**5.9.** Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**6.1.** Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la Protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à s'en prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

**6.2.** A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

**6.3.** Le Conseil estime n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**6.4.** Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

